



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

PREFECTURE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Direction de la Coordination

et du Management de l'Action Publique

Bureau des Procédures d'Utilité Publique

2016/ICPE/115

Arrêté d'autorisation complémentaire d'exploitation

LE PREFET DE LA REGION PAYS-DE-LA-LOIRE

PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'Environnement et notamment l'article R. 512-31 ;

Vu le décret n° 96-1010 du 19 novembre 1996, relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosive ;

Vu le décret n° 2010-384 du 20 mars 2012 modifiant la nomenclature des installations classées, notamment au titre de la rubrique 3642 ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2007 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2160 " Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable " ;

Vu l'arrêté du 18 février 2010 relatif à la prévention des risques accidentels présentés par certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation sous la rubrique n° 2260 " broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épiluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, y compris la fabrication d'aliments composés pour animaux

Vu le Guide de l'état de l'art sur les silos pour l'application de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tous autres produits organiques dégageant des poussières inflammables ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 avril 1999 autorisant la société SANDERS OUEST à exploiter une unité de fabrication d'aliments pour animaux située à Vertou, 11 rue de la Maladrie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 mai 2010 fixant à la société SANDERS OUEST des prescriptions complémentaires pour la poursuite de l'exploitation de l'unité de production d'aliments pour animaux ;

Vu la décision du 17 mars 2014 donnant acte à la société SANDERS OUEST du bénéfice d'antériorité au décret n° 2012-384 du 20 mars 2012 susvisé ;

Vu l'étude de dangers transmise le 10 avril 2013 par la société SANDERS OUEST.

Vu la demande d'éléments complémentaires relatifs au découplage et événements des silos, émise par l'inspection des installations classées lors de la visite d'inspection du 8 octobre 2015 ;

Vu les réponses apportées par la société SANDERS OUEST à cette demande le 3 février 2016 ;

Vu le rapport en date du 25 avril 2016 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en sa séance du 12 mai 2016 ;

VU le projet d'arrêté transmis à la société SANDERS OUEST en application de l'article R 512-31 du code de l'environnement en l'invitant à formuler ses observations dans un délai de 15 jours ;

Considérant que la société SANDERS OUEST exploite des installations pouvant dégager des poussières inflammables ;

Considérant que ces installations sont susceptibles de générer des effets au-delà des limites de propriété du site ;

Considérant que l'accidentologie relative à ce type d'activité démontre que ces installations sont susceptibles de présenter des risques technologiques ayant potentiellement des conséquences graves ;

Considérant que les silos du site de la société SANDERS OUEST possèdent un environnement très vulnérable, de par la proximité d'habitations, de voies de communication d'entreprises et d'une voie ferrée affectée au transport de voyageurs ;

Considérant qu'il convient, conformément à l'article R.512-31 du Code de l'environnement, d'encadrer le fonctionnement de la société SANDERS OUEST, relevant du régime de l'autorisation, par des prescriptions complémentaires afin d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1, titre 1^{er}, livre V du Code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Loire Atlantique

ARRETE

TITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1.1 – Désignation de l'exploitant

Sans préjudice des prescriptions édictées par des actes antérieurs ou par des arrêtés ministériels qui lui sont applicables, les installations exploitées par la société SANDERS OUEST à Vertou sont soumises aux prescriptions complémentaires suivantes.

Article 1.2 – Descriptif des produits autorisés et des volumes

Les installations et leurs annexes, objets du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant et notamment l'étude de dangers et ses compléments relatifs au stockage de produits organiques dégageant des poussières inflammables, sauf dispositions contraires contenues dans le présent arrêté.

Le tableau de classement mentionné à l'article 1.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 12 avril 1999 est modifié de la façon suivante :

Rubriques	Activités	Caractéristiques	Régime
3642-2	Traitement et transformation, à l'exclusion du seul conditionnement des matières premières ci-après, qu'elles aient été ou non préalablement transformées, en vue de la fabrication de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux issus uniquement de matières premières végétales, avec une capacité de production supérieure à 300 t de produits finis par jour ou 600 t par jour lorsque l'installation fonctionne pendant une durée maximale de 90 jours consécutifs en un an.	Production > 300 t/j Production moyenne = 395 t/j	A
2260-2-a	Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, granulation, tamisage, blutage, mélange, épiluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, y compris la fabrication d'aliments composés pour animaux, mais à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2220, 2221, 2225, 2226. La puissance installée de l'ensemble des installations fixes concourant au fonctionnement de l'installation est supérieure à 500 kW	Puissance totale = 2 272 kW	A
2160-2-b	Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable. Le volume total de stockage est supérieur à 5 000 m ³ mais inférieur à 15 000 m ³	V = 6 234 m³	D

A : autorisation ; DC : déclaration avec contrôle périodique ; D : déclaration ; NC : non classé

La liste des matières premières stockées sera conforme à celle définie dans l'étude de dangers ou pourra être complétée par des matières premières de même nature. Tout changement de mode de stockage devra être signalé et l'exploitant devra justifier que ces modifications sont compatibles avec les mesures de prévention et de protection existantes.

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature, sont de nature, par leur proximité ou leur connexité avec une installation classée soumise à autorisation, à modifier les dangers ou les inconvénients de cette installation.

Article 1.3 – Accès

Sans préjudice de réglementations spécifiques, toutes dispositions doivent être prises afin que les personnes non autorisées ou en dehors de toute surveillance ne puissent pas avoir accès aux installations (clôture, panneaux d'interdiction de pénétrer, etc.).

Article 1.4 – Permis de feu

La réalisation de travaux susceptibles de créer des points chauds doit faire l'objet d'un permis de feu, délivré et dûment signé par l'exploitant ou la personne qu'il aura nommément désignée et par le personnel devant exécuter les travaux.

Une consigne relative à la sécurité des travaux par points chauds est établie et respectée ; elle précise notamment les dispositions qui sont prises avant, pendant et après l'intervention.

Le permis de feu est délivré après avoir soigneusement inspecté le lieu où se dérouleront les travaux, ainsi que l'environnement immédiat.

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à la délivrance du permis de feu,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre (notamment information du personnel, périmètre et protection de la zone d'intervention, arrêt des installations, signalétique, consignes de surveillance et de fin de travaux, etc.),

- les moyens de protection mis à disposition du personnel effectuant les travaux, par exemple au minimum la proximité d'un extincteur adapté au risque, ainsi que les moyens d'alerte.

TITRE 2 : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX SILOS

Sans préjudice des dispositions du présent arrêté, les silos de stockage de produits organiques susceptibles de dégager des poussières inflammables respectent les dispositions de l'arrêté ministériel du 28 décembre 2007. L'ensemble du personnel, y compris intérimaire ou saisonnier, est formé à l'application des consignes d'exploitation et des consignes de sécurité.

Article 2.1 – Moyens de protection contre les explosions

a) Evénements et surfaces soufflables

Conformément à l'étude de dangers réalisée par l'exploitant, les cellules de stockage de matières premières exposées aux poussières et présentant des risques d'explosion sont munies des dispositifs, tels que des surfaces soufflables ou des trous d'homme, permettant de limiter les effets d'une explosion.

Les surfaces soufflables sont conformes aux préconisations de l'étude de dangers du site et dimensionnées conformément aux normes en vigueur. L'exploitant s'assure de leur efficacité et de leur pérennité.

Si des modifications interviennent sur l'une des structures ou équipements, l'exploitant devra démontrer l'efficacité des nouveaux dispositifs de protection, notamment pour garantir une surface éventable ainsi qu'une pression d'ouverture équivalente.

L'exploitant met en place les dispositifs nécessaires pour ne pas exposer de personne à la flamme sortant des événements ou des surfaces soufflables en cas d'explosion. Ces surfaces sont orientées vers des zones non fréquentées par le personnel sauf impossibilité technique.

b) Découplage

Lorsque la technique le permet, et conformément à l'étude de dangers réalisée par l'exploitant, les sous-ensembles sont isolés par l'intermédiaire de dispositifs de découplage. Ces dispositifs sont dimensionnés de manière à résister à une explosion primaire débutant dans l'un des volumes adjacents.

Les communications entre volumes sont limitées. Les ouvertures pratiquées dans les parois intérieures pour le passage des transporteurs, canalisations, etc., doivent être aussi réduites que possible.

L'ensemble des trappes de visite des cellules est maintenu fermé pendant les phases de manutention.

L'exploitant s'assure de l'efficacité et de la fiabilité des mesures mises en place.

Article 2.2 – Prévention des risques liés aux appareils de manutention

Conformément à l'étude de dangers élaborée par l'exploitant, les appareils de manutention sont munis de dispositifs visant à détecter et stopper tout fonctionnement anormal de ces appareils qui pourrait entraîner un éventuel échauffement des matières organiques présentes. En particulier, les dispositifs suivants sont installés :

Repère	Equipements	Mesures de prévention – Détecteurs de dysfonctionnement
Tour de dosage Tour de granulation Usine de fabrication	Transporteurs à chaînes	Détecteurs de bourrage Trappe de bourrage Capotage Détecteurs de surintensité moteur (protection thermique) Mise à la terre des équipements Limitation de la vitesse (< 0,5 m/s)
	Elévateurs à godets	Paliers extérieurs Contrôleurs de rotation asservis au système de fonctionnement de l'élévateur et des équipements en amont Détecteurs de bourrage

		Trappe de visite et de débouillage Sangle anti-statique et résistante au feu Capotage Capotage des jetées Equipement relié à la terre Protection thermique (moteurs équipés de disjoncteurs permettant l'arrêt des élévateurs en cas de surchauffe) Aspiration en tête sur les élévateurs de transfert de farine (EBR1 et E1FG)
	Vis	Contrôleurs de surintensité thermique Capotage Trappe de bourrage
	Filtres Cyclone	Manches filtrantes anti-statiques Décolmatage régulier Contrôle régulier de l'état des filtres Présence d'un manomètre pour les filtres de la presse 3 et de la fosse de réception Ventilateur d'extraction placé derrière le filtre et côté air propre du flux Ecluse ou vis (filtre P5) sous filtre

Si des modifications interviennent sur l'un de ces dispositifs, l'exploitant devra démontrer l'efficacité des nouveaux dispositifs et leur niveau de sécurité au moins équivalent.

L'exploitant établit un programme d'entretien de ces dispositifs, qui spécifie la nature, la fréquence et la localisation des opérations de contrôle et de maintenance à effectuer par le personnel. Le suivi et les travaux réalisés en application de ce programme sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les détecteurs d'incidents de fonctionnement arrêtent l'installation et les équipements situés en amont immédiatement, avec un asservissement visuel. L'installation ne peut être remise en service qu'après intervention du personnel pour remédier à la cause de l'incident.

L'état des dispositifs d'entraînement, de rotation et de soutien des élévateurs et des transporteurs et l'état des organes mécaniques mobile sont contrôlés à une fréquence adaptée déterminée par l'exploitant, et au moins annuellement. Les résultats de ce contrôle sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les moteurs des extracteurs d'air des cellules de stockage ne sont pas situés à la verticale des cellules de façon à éviter toute chute de matériel à l'intérieur d'une cellule.

Article 2.3 – Système d'aspiration

Afin de lutter contre les risques d'explosion des systèmes d'aspiration, les dispositions suivantes sont prises conformément à l'étude de dangers réalisée par l'exploitant :

- toutes les parties métalliques du ou des filtres sont reliées à la terre,
- toutes les parties isolantes (flexibles, manches,...) sont suffisamment conductrices afin de supprimer les risques de décharges électrostatiques,
- les ventilateurs d'extraction sont placés côté air propre du flux,
- une mesure des débits d'air est réalisée au moins une fois par an afin de contrôler le maintien de l'efficacité du système de dépoussiérage.

En cas de changement des dispositifs, ceux-ci devront présenter a minima les caractéristiques citées précédemment.

Le système d'aspiration est correctement dimensionné (en débit et en lieu d'aspiration).

Article 2.4 – Vieillesse des structures

L'exploitant doit s'assurer de la tenue dans le temps des parois des silos. Dans le cas particulier des silos métalliques, une attention particulière doit être portée aux joints et aux déformations qui peuvent altérer la

résistance des matériaux. L'exploitant met en place a minima une procédure de contrôle visuel des structures des silos. Ce contrôle est réalisé périodiquement, à une fréquence à déterminer par l'exploitant (a minima annuelle). En cas de constat de l'évolution des structures, un contrôle approfondi est mené (résistance, joints, boulons,...) et, le cas échéant, l'exploitant prend les mesures de mise en sécurité des installations qui s'imposent.

Article 2.5 – Procédure d'alerte de la SNCF

Une procédure d'alerte est mise en place entre l'exploitant du silo et le gestionnaire de la voie ferrée (SNCF). Cette procédure doit encadrer les opérations à mener en cas d'incidents ou d'accidents sur le site de SANDERS OUEST pouvant affecter la voie ferrée en limite de propriété du site. La procédure doit également permettre d'alerter les services de la SNCF et les coordonnées du service SNCF à contacter doivent y figurer de manière visible.

Cette procédure doit être régulièrement testée, et doit être mise à jour aussi souvent que nécessaire, notamment pour les coordonnées SNCF.

TITRE 3 : AUTRES PRESCRIPTIONS

Article 3.1 – Sanctions administratives

En cas d'inobservation des dispositions ci-dessus les sanctions prévues à l'article L. 171-7 du Code de l'Environnement pourront être appliquées sans préjudice de sanctions pénales.

Article 3.2 – Délais et voie de recours

Conformément aux dispositions de l'article L.514-6 du Titre I du livre V du Code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au tribunal administratif de Nantes :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour de la notification de la présente décision,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après la mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement ou autorisation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 3.3 – Publicité

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Vertou et pourra y être consultée.

Un extrait de cet arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'exploitation des installations devra se conformer, sera affiché à la mairie de Vertou pendant une durée minimum d'un mois.

Le procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire de Vertou et envoyé à la préfecture de la Loire-Atlantique - direction de la coordination et du management de l'action publique, bureau des procédures d'utilité publique.

Cet arrêté fera l'objet d'une publication sur le site internet de la préfecture.

Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de la société SANDERS OUEST dans les quotidiens « OUEST-FRANCE » et « PRESSE-OCEAN ».

Article 3.4 – Diffusion

Une copie du présent arrêté sera remise à la société SANDERS OUEST qui devra toujours l'avoir en sa possession et la présenter à toute réquisition. Une copie de cet arrêté sera affichée en permanence de façon visible, dans l'établissement par les soins de ce dernier.

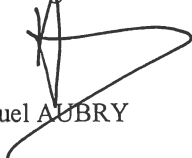
Article 3.5 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le maire de Vertou, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement – inspecteur principal des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le 04 IIIII 2016

Le Préfet

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général


Emmanuel AUBRY

